



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 17 OCTOBRE 2022

Présent(e)s :

Claude EERDEKENS, Bourgmestre
Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD, Elisabeth MALISOUX, Echevins
Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha François, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS, Hugues DOUMONT, Nathalie ELSEN, Eddy SARTORI, Conseillers communaux
Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : Philippe RASQUIN

5.6. OBJET : Fabrique d'église de Seilles - Modification budgétaire 2022/1 - Exercice de la tutelle

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, parvenue à la DSF en date du 6 septembre 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Seilles arrête sa modification budgétaire pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision du 7 septembre 2022, réceptionnée en date du 15 septembre 2022, par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du document ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 septembre 2022 ;

Vu l'augmentation des coûts énergétiques et plus particulièrement le mazout de chauffage ;

Vu les consommations déjà comptabilisées sur l'exercice 2022 par la Fabrique d'église ;

Attendu que la Fabrique sollicite l'augmentation de son subside communal d'un montant de 1.000 euros afin de pourvoir à l'augmentation des frais de chauffage ;

Attendu que la présente modification budgétaire se limite aux deux ajustements budgétaires suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 17 des recettes ordinaires	Supplément communal	16.323,56 €	17.323,56 €
Article D6a des dépenses ordinaires	Frais de chauffage	2.200,00 €	3.200,00 €

Considérant que cette modification budgétaire portera le supplément communal total à un montant de 17.323,56 euros au lieu de 16.323,56 euros ;

Considérant que la modification budgétaire est telle que présentée, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : La modification budgétaire 2022/1 de la Fabrique d'église de Seilles est approuvée.

La modification budgétaire présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	18.390,22 €
- dont une intervention communale ordinaire :	17.323,56 €
Recettes extraordinaires totales :	9.307,57 €
- dont une intervention communale extraordinaire :	
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent :	6.072,57 €
Dépenses ordinaires du chapitre I :	6.815,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II :	17.647,79 €
Dépenses extraordinaires :	3.235,00 €
- dont un mali présumé de l'exercice précédent :	
Recettes totales :	27.697,79 €
Dépenses totales :	27.697,79 €
Résultat comptable :	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de NAMUR contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de NAMUR (place Saint-Aubain, 2 – 5000 NAMUR). Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église ;
- à l'Evêché de NAMUR.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,
Le Directeur général, **Le Président,**

(s) Ronald GOSSIAUX

(s) Philippe RASQUIN

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Ronald GOSSIAUX



Claude EERDEKENS